



NOUVELLES NORMES POUR LES PISCINES

L'Islet, le 13 juillet 2021

Depuis le 1^{er} juillet 2021, de nouvelles normes concernant la sécurité des piscines résidentielles (Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles) sont entrées en vigueur. Tous les propriétaires de piscines résidentielles doivent désormais se conformer au règlement nonobstant la date à laquelle les installations sont réalisées, **incluant les piscines installées avant le 1^{er} novembre 2010**. Certaines exceptions s'appliquent pour les installations antérieures.

Toutes les piscines devront être conformes au [règlement sur la sécurité des piscines résidentielles](#) au plus tard le **1^{er} juillet 2023**.

Les propriétaires de piscines résidentielles conformes au règlement tel qu'existant avant le 1^{er} juillet 2021 devront également s'assurer que leurs installations respectent les nouvelles dispositions du règlement modifiant le règlement sur la sécurité des piscines résidentielles mentionnées ci-bas. Ces nouvelles normes sont également applicables aux installations réalisées avant le 1^{er} novembre 2010 sauf exceptions.

- Les mailles des clôtures à mailles de chaînes doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Si des lattes sont insérées entre les mailles, la largeur peut être supérieure à 30 mm sans toutefois permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm (**ne s'applique pas aux installations antérieures au 1^{er} juillet 2021**).
- Dans le cas d'un mur formant une partie de l'enceinte, une fenêtre peut être ajoutée si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte ou, dans le cas contraire, son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.
- Les portes d'enceinte devront être munies d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif pourra être installé soit à l'intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1.5 m par rapport au sol.
- Tout équipement fixe permettant de grimper par-dessus la paroi de l'enceinte doit être installé à plus de 1 m de la paroi de la piscine. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre (**ne s'applique pas aux installations antérieures au 1^{er} juillet 2021**).
- Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme *BNQ 9461-100 Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeur* (**ne s'applique pas aux installations antérieures au 1^{er} juillet 2021**).
- Un permis sera nécessaire pour l'installation d'un plongeur.

Pour les normes existantes, consulter le [règlement sur la sécurité des piscines résidentielles](#) ou le [règlement de zonage 158-2013](#) qui sera mis à jour prochainement avec les nouvelles normes provinciales entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2021. Pour connaître les nouvelles dispositions entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2021, consulter le [règlement modifiant le règlement sur la sécurité des piscines résidentielles](#).

Pour information

Yannick Bourque

Conseiller en urbanisme

urbanisme@lislet.com

418-247-3060 poste 227